

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
8 mai 2001Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 5 de l'ordre du jour

Suivi du dixième Congrès des Nations Unies**pour la prévention du crime et le traitement des délinquants****Observations formulées par la Finlande sur les projets de
plans d'action concernant la mise en œuvre durant la
période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la
criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle
(E/CN.15/2001/5)***Résumé*

Les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice ont été débattus lors d'un certain nombre de réunions intersessions informelles que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenues à partir de septembre 2000. Tout en remerciant le Secrétariat d'avoir fourni des occasions de formuler des observations au sujet des projets préliminaires, la Finlande regrette qu'à de rares exceptions près, il n'ait pas tenu compte des critiques précises et répétées que les États Membres ont formulées sur la façon dont ces projets étaient établis. La Commission doit donc maintenant s'atteler à la tâche fastidieuse consistant à rendre ces projets acceptables.

Le présent document vise à expliquer comment pourraient être surmontés les principaux problèmes posés par ces projets, qui sont les suivants:

a) *Absence d'équilibre.* La Déclaration de Vienne est le résultat d'une recherche minutieuse de l'équilibre entre les différents thèmes prioritaires inscrits au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cet équilibre est sérieusement mis à mal par les projets qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2001/5) et qui portent presque exclusivement sur la criminalité (transnationale) organisée et les questions connexes;

b) *Manque de clarté s'agissant de la relation entre les projets et les mandats existants.* Les mandats du Programme ayant un rapport direct avec la mise en œuvre d'éléments clefs de la Déclaration de Vienne sont, presque sans exception, absents des projets. Par ailleurs, ces derniers prévoient de charger le Centre pour la prévention internationale du crime de plusieurs nouveaux mandats relatifs à la criminalité transnationale organisée. Aucun effort n'est fait pour distinguer, dans ces projets, les éléments nouveaux de ceux reposant sur des mandats existants. En outre, les projets sont formulés de telle façon qu'ils supposent de nouveaux engagements de la part des États Membres. Pour toutes ces raisons, ces derniers ont du mal à voir en quoi réside la "valeur ajoutée" des projets;

c) *Manque de clarté s'agissant de la relation entre les projets et le programme général de travail.* Dans le dernier paragraphe de la Déclaration de Vienne, la Commission est invitée à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements pris dans la Déclaration. La tentative, dans les projets exposés dans le document E/CN.15/2001/5, d'élaborer un programme d'activités plutôt large, qui englobe également des points non abordés dans la Déclaration de Vienne, soulève plusieurs questions préoccupantes, en particulier la suivante: ces projets sont-ils conçus comme un moyen de fusionner et remplacer tous les mandats qui sont actuellement ceux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale? Dans l'affirmative, il semblerait qu'ils aillent beaucoup plus loin que ce que prévoit la Déclaration de Vienne;

d) *Manque de clarté s'agissant du statut des projets et des dates fixées.* Comme indiqué ci-dessus, dans la Déclaration de Vienne, la Commission est simplement invitée à concevoir des mesures spécifiques. Les projets exposés dans le document E/CN.15/2001/5 agrémentent cependant cette invitation d'une référence à la période 2001-2005, ce qui laisse entendre que ces plans d'action seraient en fait un programme à moyen terme pour l'ONU, c'est-à-dire un programme exposé dans un document approuvé par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il y a donc là contradiction totale avec le rôle institutionnel des congrès quinquennaux et de la Commission;

e) *Manque d'informations s'agissant des incidences budgétaires.* Comme indiqué précédemment, les projets assignent de nouveaux mandats au Centre pour la prévention internationale du crime. Il semble que certains de ces mandats auraient d'importantes incidences budgétaires. L'ampleur de ces incidences ne ressort pas clairement du rapport du Secrétaire général;

f) *Manque de clarté s'agissant du rôle du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.* Vu le rôle considérable que jouent les instituts dans la mise en œuvre du Programme, il est surprenant que les projets de plans d'action ne fassent qu'une place limitée à la contribution qu'ils pourraient apporter à la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, d'autant plus que le Centre pour la prévention internationale du crime souffre d'un manque de ressources chroniques. Les instituts peuvent compléter et complètent effectivement l'action du Centre dans des domaines essentiels du Programme, qu'il s'agisse de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou autres.

Analyse détaillée des projets de plans d'action et propositions de modification

Premier problème: absence d'équilibre

1. La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) aborde de nombreux points. Les participants au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont passé beaucoup de temps à rechercher un équilibre satisfaisant entre ses différents éléments. C'est donc avec étonnement que l'on constate que cet équilibre est sérieusement mis à mal dans les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (E/CN.15/2001/5). Dans ce document, 14 pages (par. 8 à 66) sont consacrées à la criminalité (transnationale) organisée, dont la traite des personnes, la contrebande et le trafic d'armes à feu, la corruption et le blanchiment d'argent. Les autres activités n'occupent que huit pages. Par ailleurs, lorsque l'on étudie dans le détail ce que devront être les activités du Centre pour la prévention internationale du crime selon ces projets, il apparaît que les travaux se rapportant à la criminalité transnationale organisée sont décrits avec force, détails et précisions (voir par. 13, 18, 23, 27, 33, 41, 46, 51, 59, 60 et 65). S'agissant des "autres activités", les tâches dont il est proposé de charger le Centre sont énumérées de manière beaucoup plus succincte et tendent à être axées – une fois de plus – sur la criminalité (transnationale) organisée. Même lorsqu'il s'agit des témoins et des victimes de la criminalité, par exemple, les tâches qu'il est prévu de confier au Centre se rapportent, entre autres, à la création et à la gestion d'un fonds international de soutien aux victimes de la criminalité transnationale (alinéa a) du paragraphe 84) et à l'octroi d'"une attention particulière à la lutte contre la traite des personnes [...] ainsi qu'à l'octroi d'un soutien aux victimes et aux témoins" (alinéa b) du paragraphe 84). (La mention d'un fonds international de soutien aux victimes de la criminalité transnationale est un exemple particulièrement éloquent d'interprétation sélective de la Déclaration de Vienne; en effet, il est question de façon plus générale, au paragraphe 27 de cette dernière, de "la création de fonds pour les victimes".)

2. Un point a été soulevé à plusieurs reprises par les États Membres lors de discussions tenues à l'ONU et, dernièrement, par tous les États Membres qui se sont exprimés sur le sujet à la neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale: si la criminalité transnationale organisée constitue la priorité première du Programme à court terme, au vu notamment de l'adoption par l'Assemblée générale (résolution 55/25) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, il n'en demeure pas moins qu'un équilibre doit être trouvé entre les activités consacrées à ce problème et celles portant sur d'autres questions, qu'elles visent le court ou le long terme. Le Conseil économique et social a déclaré que la question du droit pénal au service de la protection de l'environnement (résolution 1996/10, par. 3), l'élimination de la violence contre les femmes (résolution 1996/12, par. 17, aux termes duquel la Commission "devrait maintenir parmi ses thèmes prioritaires la question de l'élimination de la violence contre les femmes") et la justice pour mineurs (résolution 1998/21, sect. II, par. 7 et 1999/28, par. 13), étaient des domaines

prioritaires; les projets de plans d'action ne font presque aucune référence à ces questions hautement prioritaires.

3. Lorsque les projets mentionnent des activités que le Centre pour la prévention internationale du crime pourrait éventuellement mener dans d'autres domaines, c'est généralement de façon assez floue (échange d'informations et promotion des meilleures pratiques). En outre, le chapitre consacré à la vaste question du traitement des délinquants ne reprend pas la structure adoptée partout ailleurs dans le texte, avec un paragraphe séparé sur les mesures que le Centre devra prendre. Figure à la place de cela (par. 90) une formulation générale selon laquelle, "au plan international, l'action comprendra également les éléments suivants: [...]". Aux termes de ce même paragraphe, la seule tâche du Centre serait d'encourager les institutions financières internationale et régionales à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale. Il semble que toute autre action soit laissée à l'initiative d'une vague "communauté internationale".

4. À cet égard, la Finlande ne souhaite pas rouvrir le débat sur la question d'équilibre, mais veut préciser que cette notion ne signifie pas, par exemple, qu'il faille consacrer dans les projets de plans d'action un même nombre de pages, aux différents thèmes prioritaires, ni que le Centre pour la prévention internationale du crime doive prévoir un même nombre d'heures-personnes pour les projets qu'il mène dans différents domaines. Pour être efficace, l'action internationale en faveur de la prévention du crime et de la justice pénale doit répondre à divers problèmes, dont le besoin, particulièrement sensible dans les pays en développement et les pays à économie en transition, d'une assistance technique pour l'élaboration de mesures de prévention de la criminalité, le traitement des enfants délinquants, des jeunes délinquants et des personnes à risque, la mise en place de mécanismes de médiation et de justice réparatrice, la lutte contre le problème de la violence contre les femmes, le renforcement de la position de la victime de la criminalité, l'élaboration de sanctions communautaires et l'amélioration des programmes en matière correctionnelle. Les États Membres ne cessent de demander à ce que le Centre intervienne dans tous ces domaines.

5. C'est là que l'on pourrait et que l'on devrait se reporter aux mandats existants par lesquels le Centre est expressément appelé à prendre des mesures. Une manière simple et logique de restaurer l'équilibre consisterait à restructurer les projets de plans d'action de façon à ce qu'ils reprennent au moins les grands sujets abordés dans la Déclaration de Vienne (les numéros de paragraphe renvoient à la Déclaration):

- a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (par. 5 à 7);
- b) Criminalité organisée (par. 8 et 10);
- c) Questions touchant aux femmes (par. 11 et 12);
- d) Traite des personnes et trafic de migrants (par. 14);
- e) Trafic d'armes à feu (par. 15);
- f) Corruption (par. 16);
- g) Blanchiment de l'argent (par. 17);

- h) Délits liés à l'informatique (par. 18);
- i) Actes de violence et de terrorisme (par. 19);
- j) Discrimination raciale, xénophobie et formes d'intolérance qui y sont associées, et violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique (par. 20 et 21);
- k) Règles et normes, notamment les questions de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique (par. 22);
- l) Traités types sur la coopération internationale en matière pénale (par. 23);
- m) Justice pour mineurs (par. 24);
- n) Stratégies globales de prévention de la criminalité (par. 25);
- o) Personnes incarcérées avant et après jugement (par. 26);
- p) Victimes de la criminalité (par. 27);
- q) Justice réparatrice (par. 28).

6. La Finlande propose de restructurer les projets de plans d'action de façon à respecter la logique de la Déclaration de Vienne, avec des chapitres séparés pour chacun des thèmes recensés ci-dessus. Au besoin, les thèmes très proches pourraient être regroupés dans un même chapitre. Il faudrait en outre, dans un premier temps, que ces projets reposent sur des mandats existants, et ce dans tous les domaines abordés par la Déclaration de Vienne.

7. Constatant que les projets de plans d'action ne tiennent presque aucun compte des mandats qui sont actuellement ceux du Centre pour la prévention internationale du crime dans des domaines tels que la prévention de la criminalité, les témoins et les victimes de la criminalité, le traitement des délinquants et les questions relatives aux femmes, la Finlande a dressé une liste des mandats existants autour desquels les projets de plans d'action devraient être restructurés (voir annexe).

Deuxième problème. Manque de clarté s'agissant de la relation entre les projets et les mandats existants

8. Tel qu'ils sont actuellement rédigés, les projets de plans d'action imposent aux États Membres des engagements qui sont en partie entièrement nouveaux. La Finlande comprend qu'il puisse être nécessaire d'envisager ces nouvelles fonctions, mais elle trouve tout à fait regrettable que le libellé ne cherche pas à faire la distinction entre les mandats existants et les nouveaux mandats ou entre les mandats actuels et ceux dans lesquels quelques mots clefs ont peut-être été modifiés pour les besoins du texte.

9. On trouve par exemple à l'alinéa d) du paragraphe 10 du projet un engagement qui ne repose pas entièrement sur une décision en vigueur de la Commission, du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale: les États devraient "augmenter sensiblement le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et renforcer et élargir la base des donateurs du Centre, afin, [d']... appuyer la

Convention et les protocoles y relatifs, ainsi que pour d'autres projets et programmes". Ce libellé est sensiblement différent de celui du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, selon lequel les États parties à la Convention (c'est-à-dire pas tous les États) "font des efforts concrets, dans la mesure du possible, pour accroître l'assistance financière et matérielle ..." et "... s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies". (Conformément au paragraphe 44 k) des projets, les États accroîtront les ressources afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.)

10. On trouve un deuxième exemple aux paragraphes 10 et 39 des projets, selon lesquels les États qui ont signé la Convention et les protocoles additionnels* à savoir le Protocole relatif au trafic de migrants et le Protocole relatif à la traite des personnes, devaient ratifier les instruments avant la fin de l'année 2002 et prendre une série de mesures visant à faciliter leur mise en œuvre. Ces activités en elles-mêmes sont certes louables, mais il convient de noter que rien de tel ne figure dans la Déclaration de Vienne. En outre, étant donné que la Convention et ses protocoles additionnels comportent des dispositions relatives à leur mise en œuvre, on peut se demander s'il est vraiment nécessaire que les projets de plans d'action prévoient d'autres mesures pour ce faire.

11. Troisièmement, on peut citer les quatre mandats du Centre pour la prévention internationale du crime en rapport avec l'instrument international relatif à la corruption qui pourrait être adopté (par. 27 du projet). Si, à la lumière de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, le premier mandat (fourniture de compétences fonctionnelles et de services d'appui complet au comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption) semble d'actualité, les trois autres sont extrêmement prématurés car ils prévoient déjà l'entrée en vigueur d'un tel instrument. Il est très probable qu'ils soient un jour opportuns, mais ces activités ne devraient être liées de manière aussi directe à la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne.

12. La Finlande propose de remédier à ce problème en utilisant les mandats existants comme point de départ. La Commission peut bien entendu développer ces mandats, mais il devrait s'agir là d'un exercice délibéré qui tienne pleinement compte de ce qui a déjà été décidé par les organismes des Nations Unies.

Troisième problème. Manque de clarté s'agissant de la relation entre les projets et le programme général de travail

13. Au paragraphe 3 de sa résolution 55/60, en date du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures

* Les protocoles auxquels il est fait référence ici sont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III).

spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

14. Le projet va au-delà de cette requête, à plusieurs égards. Il ne tient pas compte de plusieurs mandats de programmes existants qui sont manifestement en rapport avec les questions abordées dans la Déclaration de Vienne. En outre, selon le paragraphe 4, les projets de plans d'action donnent un aperçu des engagements pris par les États Membres et par les organismes des Nations Unies et des activités qu'ils ont prévues dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour la période 2001-2005. L'utilisation de l'adjectif défini "des" montre que l'on part du principe que les projets regroupent tous les mandats existants. Cela implique que l'adoption des projets annulerait tout mandat qui n'y figure pas.

15. Le libellé du paragraphe 3 de la résolution 55/60 de l'Assemblée générale implique cependant que l'adoption des plans d'action ne peut en aucun cas invalider les mandats existants concernant des questions qui ne sont pas couvertes par la Déclaration de Vienne. C'est pourquoi le fait de présenter les plans d'action d'une manière qui se veut exhaustive peut prêter à confusion.

16. La Finlande propose de remédier à ce problème: a) en soulignant que les projets portent sur la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne; et b) en supprimant tout ce qui laisse entendre que le plan de mise en œuvre regrouperait toutes les activités à entreprendre dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Quatrième problème. Manque de clarté s'agissant du statut des projets et des dates fixées

17. Bien qu'aucun calendrier ne soit fixé dans la Déclaration de Vienne (mis à part trois actions pour lesquelles les dates cibles de 2002 et 2005 sont prévues, voir par. 14, 15 et 27 de la Déclaration de Vienne), il est dit dans le titre des projets, ainsi que dans le résumé et au paragraphe 1, qu'ils portent sur la période 2001-2005. Cela suppose donc que les congrès quinquennaux d'une certaine manière se sont arrogés le droit de déterminer en quoi consisterait le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Toutefois, conformément à ce qui est prévu dans l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, les congrès n'ont qu'un rôle consultatif. C'est à la Commission qu'il appartient d'élaborer les grandes orientations de l'ONU dans ce domaine et de prévoir, de surveiller et d'examiner la mise en œuvre du Programme sur la base d'un système de plan à moyen terme conforme aux principes présentés dans cet annexe.

18. Il existe entre le rôle des congrès quinquennaux et celui de la Commission une différence fondamentale qu'il convient de respecter. C'est à la Commission qu'il revient de prendre position sur le vaste éventail des questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale auxquelles s'intéresse l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe intergouvernemental. Les sessions annuelles de la Commission assurent la continuité nécessaire. Elles permettent également à la Commission d'évaluer l'évolution de la criminalité et de la réaction de la communauté internationale, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Cela ne peut pas être fait par un congrès qui se réunit pendant deux semaines tous les cinq ans pour débattre de quelques thèmes choisis.

19. **La Finlande propose de remédier à ce problème en supprimant toute référence à la période 2001-2005 à moins que, pour un mandat précis, une telle référence n'apparaisse directement dans la Déclaration de Vienne ou que la Commission en décide spécifiquement ainsi.**

Cinquième problème. Manque d'informations s'agissant des incidences budgétaires

20. Conformément au paragraphe 5 du projet, les engagements des organismes des Nations Unies qui vont au-delà des fonctions essentielles financées au titre des budgets ordinaires sont conditionnés par la disponibilité de ressources suffisantes fournies par des contributions volontaires. Il est vrai que bon nombre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime envisagées dans les projets sont dans une large mesure fondées sur des mandats existants. Malheureusement, le texte ne cherche pas à indiquer lesquelles de ces fonctions peuvent être réalisées au titre des ressources disponibles et lesquelles ne le peuvent pas. En outre, les projets prévoient plusieurs activités qui ne semblent pas fondées sur un quelconque mandat existant et qui nécessiteraient manifestement des ressources budgétaires supplémentaires.

21. Plusieurs exemples peuvent être cités. L'activité qui aurait probablement les plus grandes incidences au niveau de la programmation et des ressources est celle indiquée au paragraphe 18 h), à savoir que le Centre pour la prévention internationale du crime organiserait et assurerait le service d'une conférence ou d'un congrès mondial en vue d'examiner l'application de la Convention et de formuler des recommandations concernant les nouvelles mesures à prendre. (Il s'agit manifestement d'autre chose que de la "Conférence des parties à la Convention" mentionnée à l'article 32 de la Convention). Un nouveau mandat pour l'organisation d'un forum mondial sur la traite des personnes figure au paragraphe 44 j) des projets.

22. **La Finlande propose de remédier à ce problème en obtenant du Siège de l'Organisation des Nations Unies une déclaration sur les incidences financières de tout nouveau mandat, qui serait examinée par la Commission avant qu'une décision ne soit prise sur le projet du Secrétariat.**

Sixième problème. Manque de clarté s'agissant du rôle du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

23. Le rôle des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a déjà été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152, annexe, paragraphes 35 à 38. Le paragraphe 37 notamment précise que "la Commission peut demander aux instituts, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La Commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts". Dans sa résolution 1992/22, en date du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social recommande au Secrétaire général de coordonner et intégrer les activités de ces instituts. Plus récemment, le Conseil a adopté une résolution (1999/23, en date du 28 juillet 1999) intitulée "Activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". Au paragraphe 11 de cette résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de tout faire pour que les

compétences et les ressources des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient utilisées efficacement pour la mise en œuvre du Programme.

24. Au cours des années, les nombreux instituts constituant le réseau ont énormément contribué à la mise en œuvre du Programme, leurs activités portant sur tous les thèmes prioritaires. Ils se sont intéressés au crime transnational organisé mais leurs activités ne se sont en aucun cas limitées à ce problème. Les instituts ont par exemple organisé des cours de formation complets, réalisé de nombreuses études, recueilli, analysé et diffusé des informations sur l'évolution de la situation en matière de criminalité et sur les meilleures pratiques en matière de justice pénale et réalisé des projets d'assistance technique. Il faudrait reconnaître que les instituts sont aptes à travailler sur des questions désignées comme prioritaires par les États Membres, notamment dans les domaines auxquels le Centre pour la prévention internationale du crime, vu ses ressources limitées, ne peut pas consacrer son attention.

25. Il est donc regrettable que les quelques références, accompagnées de notes de bas de page, faites aux activités des instituts dans les plans d'action portent, là encore, principalement sur la criminalité transnationale. Selon ces notes de bas de page, le Centre pour la prévention internationale du crime procédera à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données sur le crime transnational organisé, la traite des personnes et le trafic d'armes à feu en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et, le cas échéant, avec d'autres membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que d'autres organisations internationales, notamment les organismes chargés de la détection et de la répression, par exemple l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et Europol et ceux qui fournissent les données dans les différents pays. (Il n'est curieusement pas fait référence, dans le paragraphe 33, que ce soit dans le texte ou dans une note de bas de page, au travail que pourraient effectuer les instituts dans le domaine de la corruption. Cela est étrange, compte tenu notamment du fait que plusieurs d'entre eux – en particulier UNICRI, mais d'autres également – s'investissent beaucoup dans la formation et la recherche concernant des mécanismes de lutte contre la corruption.)

26. Il est vrai qu'une note de bas de page similaire concerne la prévention du crime et les mesures visant les victimes et les témoins mais, comme cela a été noté plus haut, ces deux questions ont été incorporées dans les projets de plans d'action de manière à souligner les aspects relatifs à la criminalité transnationale organisée. À titre de comparaison, il n'est absolument pas fait référence aux instituts pour ce qui est du traitement des délinquants – alors que c'est dans ce domaine que les instituts ont certainement fait le plus pour compléter les efforts du Centre pour la prévention internationale du crime.

27. La Finlande propose de remédier à ce problème en ajoutant des références au rôle que pourrait jouer le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Annexe

Mandats actuels du Centre pour la prévention internationale du crime qu'il convient d'inclure dans les projets de plans d'action, l'accent étant mis sur les questions qui ne sont pas suffisamment prises en compte par le texte actuel

Questions relatives aux femmes (par. 11 et 12 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle)

1. Le Centre pour la prévention internationale du crime (de même que d'autres organes et mécanismes chargés de la prévention du crime) est encouragé à utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes, dont la violence au foyer, la violence au niveau de la communauté et la violence au niveau de l'État, recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, divers rapporteurs spéciaux, les institutions, organes et organismes spécialisés ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, notamment les organisations féminines luttant pour l'égalité des sexes (résolution 1996/12 du Conseil économique et social, par. 7).
2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est priée, "par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", de coordonner avec tous les organes, organismes et autres entités des Nations Unies concernés leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice pénale (résolution 1996/12 du Conseil économique et social, par. 8).
3. Il est demandé aux instituts constituant le réseau du Programme de rassembler et de diffuser largement l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national (résolution 1996/12 du Conseil économique et social, par. 9).
4. Les organismes des Nations Unies et les instituts constituant le réseau du Programme sont priés de poursuivre et d'améliorer les programmes de formation qui ont trait aux droits fondamentaux de la femme, à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes pour l'ensemble des fonctionnaires des Nations Unies, particulièrement ceux dont les activités touchent au respect des droits de l'homme, aux secours humanitaires, au maintien ou au rétablissement de la paix, et de faire en sorte qu'ils soient mieux conscients des droits fondamentaux de la femme, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes (résolution 1996/12 du Conseil économique et social, par. 10).
5. Il est demandé à la Commission, agissant par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale de la criminalité et des instituts constituant le réseau du

Programme de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités des Nations Unies concernés et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, par. 4).

6. Les instituts constituant le réseau du Programme sont invités à poursuivre la formation dans le domaine de la violence contre les femmes ainsi qu'à réunir et à diffuser largement les informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention appliqués avec succès à l'échelon national (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, par. 5).

7. La Commission est priée d'aider les États Membres qui en font la demande, par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale du crime, à utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, par. 11).

8. Cette question a également été examinée par le Conseil économique et social dans la résolution globale issue du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 1995/27, sect. IV.C), au paragraphe 31 de laquelle le Conseil invite les instituts constituant le réseau du Programme à promouvoir et exécuter des activités pratiques pour éliminer la violence contre les femmes.

Règles et normes concernant notamment la réforme des prisons, l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites ainsi que le Code international de conduite des agents de la fonction publique (par. 22 de la Déclaration de Vienne)

9. Le Secrétaire général est prié:

a) De promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance en matière de justice pénale et de réforme de leur législation, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, contribuant ainsi à renforcer leur efficacité et leur capacité (résolutions du Conseil économique et social 1996/16, par. 9; 1995/13, par. 10; 1994/18, par. 14; et 1993/34, sect. III, par. 7);

b) De coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes entre le Centre pour la prévention internationale du crime et les autres entités compétentes des Nations Unies (résolutions du Conseil économique et social 1996/16, par. 10; 1995/13, par. 10; 1994/18, par. 14; et 1993/34, sect. III, par. 7).

Traités types sur la coopération internationale (par. 23 de la Déclaration de Vienne)

10. Le Secrétaire général est prié:

a) D'élaborer, en consultation avec les États Membres, le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 53/112 de l'Assemblée générale, par. 4);

b) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations relatives à la coopération internationale en matière pénale et de préparer un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 53/112 de l'Assemblée générale, par. 9);

c) En coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en feront la demande (résolutions de l'Assemblée générale 53/112, par. 10 et 52/88, sect. II, par. 12);

d) De continuer à fournir, en tant que de besoin, des services consultatifs et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des instruments internationaux en matière d'extradition ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée; et de promouvoir la communication et l'échange d'informations permanent entre les autorités centrales des États Membres chargées de traiter les demandes d'extradition (résolution 52/88 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 12).

Justice pour mineurs (par. 24 de la Déclaration de Vienne; voir par. 90 des projets de plans d'action)

11. Le Secrétaire général est prié:

a) De favoriser, d'appuyer et de mettre en œuvre, selon que de besoin et sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants, des projets de coopération et d'assistance technique (résolutions du Conseil économique et social 1999/28, par. 15; 1998/21, sect. II, par. 8; 1997/30, par. 3; 1996/13, par. 8; et 1995/27, sect. IV, par. 20 et 23);

b) D'assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolutions du Conseil économique et social 1999/28, par. 11 et 1996/13, par. 8);

c) D'entreprendre, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, des missions d'évaluation des besoins, en vue de réformer ou améliorer les systèmes de justice pénale pour mineurs des pays qui en feront la demande (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, par. 7).

Stratégies globales de prévention de la criminalité (par. 25 de la Déclaration de Vienne; voir par. 77 des projets de plans d'action du Secrétariat)

12. Le Secrétaire général est prié:

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention à prendre (résolution 1995/27 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 4);

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher les moyens de prévenir la criminalité tant dans les zones urbaines que dans les autres zones (résolution 1995/27 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 4);

c) De réaliser une étude des différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime et de la communiquer à la Commission (résolution 1999/25 du Conseil économique et social, par. 4).

13. Le Centre pour la prévention internationale du crime est prié de favoriser les projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, au niveau des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales (résolution 1999/25 du Conseil économique et social, par. 9).

Personnes incarcérées avant et après jugement (par. 26 de la Déclaration de Vienne; voir par. 90 des projets de plans d'action du Secrétariat)

14. Le Secrétaire général est prié d'aider les pays, sur leur demande et dans les limites des ressources existantes, ou, chaque fois que cela est possible, sur la base de ressources extrabudgétaires si elles sont disponibles, à améliorer leurs conditions de détention sous forme de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités et de formation (résolution 1997/36 du Conseil économique et social, par. 1).

Victimes de la criminalité (par. 27 de la Déclaration de Vienne; voir par. 84 des projets de plans d'action du Secrétariat)

15. Le Secrétaire général est prié d'entreprendre des activités visant à aider les États Membres à élaborer des politiques de médiation et de justice réparatrice et à faciliter l'échange, aux niveaux régional et international, de données d'expérience concernant les questions de médiation et de justice réparatrice, notamment la diffusion des meilleures pratiques appliquées en la matière (résolution 1999/26 du Conseil économique et social, par. 9).

16. Le Secrétaire général est instamment prié de faire traduire le Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes

d'abus de pouvoir et le Manuel sur la justice pour les victimes dans les autres langues officielles des Nations Unies et de les diffuser largement (résolution 1998/21 du Conseil économique et social, sect. III, par. 3).

17. Le Secrétaire général est invité à incorporer des modules d'assistance aux victimes dans les projets d'assistance technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs et le manuel mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus (résolution 1998/21 du Conseil économique et social, sect. III, par. 6).

18. Le Secrétaire général est prié:

a) De prévoir l'institution d'un fonds international pour les victimes de la criminalité (Déclaration de Vienne, par. 27, résolution 1998/21 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5);

b) D'aider la Commission à examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice (résolution 1999/26 du Conseil économique et social, par. 8).

19. Le Secrétaire général est invité:

a) À utiliser la base de données internationale créée par le Gouvernement néerlandais pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives (résolution 1998/21 du Conseil économique et social, sect. III, par. 7);

b) Promouvoir, au besoin, des projets de démonstration (projets pilotes) de création et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles (résolution 1998/21 du Conseil économique et social, sect. III, par. 8).

20. Il est demandé au Secrétaire général de consulter les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme visant à faciliter la coordination des initiatives prises en matière de coopération technique pour éviter toute victimisation et aider les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir (résolution 1997/31 du Conseil économique et social, par. 14).